

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

Honneur-Fraternité-Justice



Visas

D.G.L.T.E

D.B.C

C.F



Arrêté n° _____ /M.H.E.T.I.C

Portant transfert de la licence n° 8
au profit de la Société Mauritel Mobiles SA

Le Ministre de l'Hydraulique de l'Energie et des
Technologies de l'Information et de la Communication

- Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999, relative aux télécommunications ;
- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu le décret n° 157/84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n° 057/2007 du 28 Avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 078-2007, du 14 Juin 2007, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu l'arrêté n° 130-MIPT du 28 février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 1650-MIPT, du 27 Juillet 2006, portant attribution de la licence n° 8 à Mauritel SA ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 255- AR/CNR/PR/DT du 21/02/2007 portant proposition de transfert de la licence n° 8 de Mauritel SA au profit de Mauritel Mobiles SA.

Arrête

Article Premier :

La licence n° 8, délivrée à Mauritel SA par arrêté n° 1650 du 27 Juillet 2006, est transférée à Mauritel Mobiles SA en vue de l'établissement et l'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public et

de la fourniture au public de tout service de télécommunications autres que ceux faisant l'objet de la licence n° 2 attribuée par arrêté n° R 528, du 18/07/2000, de la licence n° 3 attribuée par arrêté n° R 229, du 12/04/2001, et de la licence n° 5 attribuée par arrêté n° 771, du 14/07/2002, dont notamment les réseaux et services de génération (3G et 3,5G).

Article 2 :

Le transfert de la licence implique la poursuite par Mauritel Mobiles SA du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 JUIN 2007.



Ampliations :

- Dircab.P
- Dircab PM
- MHETIC
- ARE
- Mauritel SA
- Mauritel Mobiles SA
- A.N
- J.O